

Art. 76. Lorsqu'il se présentera dans une cargaison un ou plusieurs cas d'une maladie contagieuse, les animaux de cette cargaison ne pourront être admis à la libre pratique qu'après avoir subi, soit sur le navire, soit dans un lieu d'isolement agréé par l'Administration, une quarantaine dont la durée sera fixée par le conseil ou les commissions sanitaires locales. Cette quarantaine pourra être prolongée, si les circonstances l'exigent, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 77. Dans les cas où l'existence d'une maladie contagieuse, soit sur le navire importateur, soit dans le pays de provenance dudit bâtiment, paraîtrait de nature à inspirer des craintes sérieuses pour la conservation du bétail dans la colonie, le Gouverneur, sur les avis motivés du conseil sanitaire et du directeur de la santé, pourra interdire le débarquement de la cargaison infectée ou, pour un temps déterminé, de tous autres animaux de la même provenance.

Les décisions de cette nature seront portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens possibles de publicité.

Art. 78. En cas de débarquement sur un point quelconque de la colonie, l'agent sanitaire pourra toujours, sur l'avis conforme des conseils sanitaires, ordonner l'abatage immédiat des animaux atteints de la maladie contagieuse.

Art. 79. Les mesures de purification du navire qui aura introduit des animaux sains ou malades seront assurées par les agents sanitaires.

Le débarquement des animaux aura lieu, après quarantaine d'observation et de rigueur, à la suite d'une visite faite par le médecin de la santé dans les conditions indiquées par l'article 73. Il ne se fera qu'au vu du certificat que devra délivrer le médecin visiteur.

Art. 80. Toutes les décisions relatives aux mesures à prendre à l'égard des cargaisons d'animaux seront précédées d'un rapport du médecin de la santé.

## TITRE VIII.

### DU LAZARET.

Art. 81. Un lazaret sera affecté à Tahiti à la purge des quarantaines et à la désinfection des marchandises réputées suspectes.

En attendant, l'autorité administrative prendra, sur l'avis du conseil sanitaire, telles mesures convenables pour que les navires puissent purger leur quarantaine sans danger pour la colonie.

Dans les archipels, les Résidents, Vice-Résidents et chefs de